Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 022-212202428-20260727-2026072712-DE

Plurien
Sables d'Or les Pins

**MAIRIE DE PLURIEN – DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**
**Conseil Municipal du 27 juillet 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur BESREST Nicolas, Maire.
**Date de convocation :** 21 juillet 2026
**Date d'affichage :** 21 juillet 2026
**Nombre de membres en exercice :** 19
**Nombre de membres présents :** 15
**Nombre de membres représentés :** 3
**Etaient présents :** BESREST Nicolas, Maire,
STRUGAREK Jean-Luc, ETIENNE Brigitte, BOURRET Alexandra, adjoints ;
MAGDELAIN Emmanuel, CHANTEUX BELLEC Christine, POTTIER Chantal, TOUBLANC Jean-Philippe, BERTHELOT Jean, DUBOIS Karine, LEFORT Olivier, COURCOUX Magali, ANDOUARD Emmanuel, LE BOUEDEC Marine, BIDAUD Julien ; formant la majorité des membres en exercice.
**Absents :** ROUXEL Jérôme représenté par DUBOIS Karine ; LAURENT-MONTOUX Carine ; COUILLEAUD Sylvain représenté par BERTHELOT Jean ; MATHIOT Marina représentée par ANDOUARD Emmanuel.
Monsieur ANDOUARD Emmanuel a été élu secrétaire.

**DELIBERATION N°2026-07-27-12 : Demande d'acquisition – Lotissement de la Ville Ruault – Délibération de principe**

**Rapporteur : Nicolas BESREST**

Des administrés domiciliés Lotissement de la Ville Ruault, ont sollicité l'acquisition d'un chemin communal, faisant partie de la parcelle cadastrée AB307, situé entre leur propriété et celle de leur voisin.
Cette portion de terrain anciennement intégré à un lotissement privé est désormais rattachée au domaine public communal.

Cette demande, initialement formulée il y a plusieurs années, a été réitérée à la suite d'un entretien avec Monsieur le Maire, au cours duquel il a été indiqué que ce terrain, ayant perdu son caractère de voie publique, pouvait être considéré comme un délaissé de voirie.

Il est rappelé que la propriété voisine dispose déjà d'un accès direct à la voie publique, ce qui limite l'impact d'une éventuelle cession sur la desserte des parcelles riveraines.

Par ailleurs, une demande de travaux ayant été déposée par les requérants, il apparaît nécessaire d'examiner cette demande d'acquisition avant toute décision susceptible d'affecter leurs projets.

Dans ce contexte, il convient de se prononcer sur le principe de cette acquisition, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et du Code de la voirie routière, qui encadrent les modalités de déclassement et de cession des dépendances du domaine public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-1 et suivants relatifs au domaine public, et L. 3111-1 et suivants concernant les modalités de déclassement et de cession des biens domaniaux ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 022-212202428-20260727-2026072712-DE

**VU** le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 112-1 et suivants relatifs à la gestion des voies publiques ;

**CONSIDÉRANT** que le chemin communal concerné, anciennement intégré à un lotissement privé, a été incorporé au domaine public communal et a perdu son caractère de voie publique, justifiant son déclassement en tant que délaissé de voirie ;

**CONSIDÉRANT** que les requérants, propriétaires riverains, ont formulé une demande d'acquisition de ce délaissé, réitérée à plusieurs reprises depuis plusieurs années ;

**CONSIDÉRANT** que la propriété voisine dispose déjà d'un accès direct à la voie publique, ce qui limite les enjeux de desserte liés à cette cession ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de travaux a été déposée par les requérants, nécessitant un examen prioritaire de leur demande d'acquisition ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette acquisition, avant toute procédure de déclassement et de cession ;

L'exposé entendu, le Conseil municipal décide :

**Article 1 :** de prendre acte de la demande d'acquisition du délaissé de voirie situé entre les propriétés des requérants et leur voisin, et de se prononcer favorablement sur le principe de cession, sous réserve que le propriétaire riverain ne souhaite pas se porter acquéreur, auquel cas la portion de terrain concernée pourrait être répartie entre les intéressés.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à se rapprocher du second propriétaire susceptible d'être intéressé avant d'engager les démarches nécessaires pour procéder au déclassement du délaissé de voirie et à sa cession, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La validation définitive interviendra lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Vote du conseil municipal :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Nicolas **BESREST**

MAIRIE DE PLURIEN
Côtes d'Armor

Le secrétaire de séance,
Emmanuel **ANDOUARD**

**Certifié exécutoire par transmission**
**en Préfecture le 28 juillet 2026**
**Le Maire,**
**Nicolas BESREST**

MAIRIE DE PLURIEN
Côtes d'Armor